

**Commune de VAILHAUQUES**

Membres en exercice : 23

Représentés : 5

Absents : 2

Membres présents : 16

**Votants : 21**

**Pour : 21**

**DELIBERATION**  
**18 SEPTEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 14 SEPTEMBRE 2023

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs, AL MALLAK Hussam, BERNARD Frédéric, BARA Kamel, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, GUEDDARI Ahmed, LAFFORGUE Gérard, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSSSET Zoubida, OLIVE Cécile, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SANCHEZ Jean-François, ZERRAD Nacera.

Procurations : AZEMAR Vincent à AL MALLAK Hussam, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, PELAEZ Antoine à MOUYSSSET Zoubida, SAINT PIERRE Claude à OLIVE Cécile, SAUVAGNAC Laurent à GASTAL Nathalie.

Absents : SERRANO Christel, WAGNER Ban

**DELIBERATION : 2023/09/18/03**

**OBJET : MODIFICATION DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 10/07/2020 par laquelle le conseil municipal délègue au maire certaines de ces compétences ainsi que la délibération en date du 26/08/2020 qui fixe une limite au maire pour contracter des emprunts.

Ces délégations sont donc les suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer dans les limites d'un montant de 3 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées (tels que les droits d'entrée ou d'utilisation pour les services communaux (cantine, ALAE...), redevances d'occupation du domaine public (hors droits de place).
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions en matière de placement (mentionnées au III de l'article L 1618-2 a et c et de l'article L 2221-5-1, du CGCT) et de passer à cet effet les actes nécessaires. La limite fixée par le conseil municipal s'élève à 600000€  
Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon le détail suivant :

Catégories de marchés concernés	Montant maximum de la dépense autorisée HT	Nature des décisions susceptibles d'être signées	Conclusion d'avenants
Travaux	350 000 €	Passation, signature, décisions en cours d'exécution	Oui s'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du marché initial en procédure formalisée et 10 % en cas de MAPA et dans la limite des crédits inscrits au budget
Services	214 000€	Passation, signature, décisions en cours d'exécution	Oui s'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du marché initial en procédure formalisée et 10 % en cas de MAPA et dans la limite des crédits inscrits au budget
Fournitures	214 000€	Passation, signature, décisions en cours d'exécution	Oui s'ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du marché initial en procédure formalisée et 10 % en cas de MAPA et dans la limite des crédits inscrits au budget

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le maire prendre seul toutes les décisions concernant les locations du domaine privé ou du domaine public : bénéficiaire, nature et consistance des terrains, régime juridique applicable, durée, non renouvellement ... Y compris le montant initial du loyer.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (hors fixation du montant de l'indemnité de responsabilité qui reste de la compétence du conseil).
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières hors fixation des règles générales de délivrance et de reprise de concession (durées, montants, rétrocession...).
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixent le conseil municipal.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ et de procéder au choix de l'avocat ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, pour les tous les degrés y compris les hautes juridictions (cassation, conseil d'état).

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000€, pour une durée maximale d'un an, et de signer la convention afférente avec la Banque.
21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux).
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme (préemption) pour les cessions des biens de l'Etat dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les travaux d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil Municipal, l'attribution de subvention
26. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, aux dépôts des demandes d'autorisation, d'urbanisme, relatives, à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux
27. Exercer, au nom de la commune, le droit d'acquisition d'un logement mis en vente pour assurer le maintien dans les lieux du locataire (I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31/12/1975)
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique (I article L.123-19 du code de l'environnement)

Le maire expose que de nouvelles délégations sont possibles au titre de l'article L 2122-22 du CGCT. Elles sont listées ci-après :

**29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement**

**30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le seuil fixé par le conseil municipal est de 100€**

**31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.**

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré

- **ATTRIBUE** au maire les différentes délégations telles que décrites ci-dessus du n° 1 au n° 31
- **RAPPELLE** que les décisions prises par le maire au titre de ses délégations doivent faire l'objet d'un compte rendu au conseil municipal

Ainsi délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire,  
H. AL MALLAK



Le secrétaire de séance,  
Frédéric BERNARD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié sur le Site Internet de la commune :

**25 SEP. 2023**

Déposé en préfecture le :

Le Maire,